

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone: 011-551 7700 Fax: 011-551 7844

Website: www.au.int

CONSEIL EXÉCUTIF

Trente-sixième session ordinaire

Les 6 et 7 février 2020

Addis-Abeba (Éthiopie)

EX.CL/1220(XXXVI) i

Original : anglais

PROJET

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ TECHNIQUE
SPÉCIALISÉ SUR LA DÉFENSE, LA SÛRETÉ ET LA SÉCURITÉ**

PRAMBULE

Le Conseil exécutif,

Vu l'Acte constitutif de l'Union africaine, en particulier les dispositions de ses articles 14, 15 et 16 ;

Vu les décisions de la Conférence *Assembly/Dec.227 (XII)* et *Assembly/Dec. 365 (XVII)* sur les comités techniques spécialisés ;

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR:**ARTICLE PREMIER**
Définitions

Dans le présent Règlement intérieur, on entend par :

- « **Acte constitutif** », l'Acte constitutif de l'Union africaine;
- « **Commission** », la Commission de l'Union africaine;
- « **Conférence** » la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine;
- « **Conseil exécutif** », le Conseil exécutif des ministres de l'Union africaine;
- « **CTS** », le comité technique spécialisé de l'Union africaine ;
- « **CTSDSS** », le Comité technique spécialisé sur la Défense, la Sûreté et la Sécurité ;
- « **État membre** », un État membre l'Union africaine;
- « **Mécanisme de coordination des CTS** », les bureaux de tous les CTS de l'Union africaine;
- « **Président (e)** », le président ou la présidente du Comité technique spécialisé sur la Défense, la Sûreté et la Sécurité ;
- « **Union** », l'Union africaine créée en vertu de l'Acte constitutif ;
- « **Vice-présidents** » sauf indication contraire, les vice-présidents du CTS sur la Défense, la Sûreté et la Sécurité.

ARTICLE 2

Statut

Le CTSDSS est un Organe de l'Union africaine créé conformément à l'article 5 (1) (g) de l'Acte constitutif (2000). Il est responsable devant le Conseil exécutif.

ARTICLE 3

Composition

1. Le CTSDSS est composé des ministres responsables de la Défense, de la Sûreté et de la Sécurité ainsi que de la Police et de l'Intérieur ou des autorités dûment accréditées par les gouvernements des États membres.
2. La session ministérielle du CTSDSS est précédée et préparée par une réunion des chefs d'État-Major de la Défense et des autorités responsables de la Sécurité, de la Police et de l'Intérieur des États membres. La réunion des Chefs d'État-Major de la Défense et des chefs de la Sûreté et de la Sécurité est régie, *mutatis mutandis*, par les dispositions pertinentes du présent Règlement intérieur.
3. La session des chefs d'État-Major de la Défense et des chefs de la Sûreté et de la Sécurité est précédée et préparée par une réunion des experts des États membres responsables de la Défense, de la Sûreté et de la Sécurité ainsi que de la Police et de l'Intérieur des États membres. La réunion des experts est régie, *mutatis mutandis*, par les dispositions pertinentes du présent Règlement.

ARTICLE 4

Délégations des délégués

Les délégations des États membres aux sessions du CTSDSS sont dûment désignés et accrédités pour représenter les États membres.

ARTICLE 5

Pouvoirs et Fonctions

1. En plus des fonctions prévues à l'article 15 de l'Acte constitutif de l'Union, le CTSDSS est chargé, entre autres de :
 - a. l'amélioration du Système continental d'alerte rapide;
 - b. la mise en œuvre de la politique commune africaine de défense et de sécurité;
 - c. la mise en œuvre de la politique de l'Union africaine sur la stabilisation après les conflits;
 - d. la mise en œuvre du cadre stratégique de l'Union africaine sur la réforme du secteur de la sécurité ;

- e. le renforcement continu des capacités de la Force africaine en attente (FAA), notamment des éléments chargés de la planification, des composantes civiles, militaires et de la police, ainsi que de la Capacité de déploiement rapide (CDR) de la FAA ;
 - f. la facilitation et la coordination de la lutte contre la criminalité transnationale, la prolifération illicite d'armes, la cybercriminalité et le terrorisme, par le truchement des Organes délibérants de l'UA, la police, les services de renseignements et autres institutions chargées de la sécurité des États membres de l'UA;
 - g. La mise en œuvre du programme des frontières de l'UA (PFUA), à la lumière des cibles et des objectifs fixés à atteindre, ainsi que la réception et l'examen des rapports y relatifs émanant de la Commission de l'UA, des États membres, des communautés économiques régionales (CER)/mécanismes régionaux (MR), des institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes ;
 - h. l'exécution de toute autre fonction ou tâche qui lui sera assignée par le Conseil exécutif ou la Conférence.
2. Le CTSDSS peut constituer des sous-comités et des groupes de travail ad hoc, qu'il juge nécessaires, et détermine leurs mandats, compositions et fonctionnement.

ARTICLE 6

Lieu

1. Les sessions ordinaires du CTSDSS sont tenues au siège de l'Union africaine, à moins qu'un État membre se propose de les abriter.
2. Dans les cas où la session du CTSDSS a lieu en dehors du siège de l'Union, l'État membre hôte prend en charge tous les frais supplémentaires engagés par la Commission du fait de la tenue de la session en hors du siège.
3. Conformément à l'article 5 (3) du Règlement intérieur de la Conférence, les États membres qui offrent d'abriter les sessions du CTSDSS ne doivent pas être sous sanctions et doivent remplir un certain nombre de critères fixés à l'avance, notamment les facilités logistiques appropriées et une atmosphère politique favorable.
4. Lorsque deux (2) ou plusieurs États membres offrent d'accueillir une session, le CTSDSS décide du lieu à la majorité simple.
5. Lorsqu'un État membre qui a offert d'accueillir une session du CTSDSS n'est plus en mesure de le faire, la session se tient au siège de l'Union, à moins que les États membres n'aient reçu et accepté une nouvelle offre .

ARTICLE 7
Convocation des sessions

1. La Commission convoque et organise toutes les réunions du CTSDSS.

ARTICLE 8
Quorum

1. Le quorum pour une session ministérielle du CTS sur la Défense, la Sûreté et la Sécurité est atteint à la majorité des deux tiers des États membres jouissant de droit de vote.
2. Le quorum pour les réunions des chefs d'état-major de la Défense et des chefs de la Sûreté et de la Sécurité, de la Police et de l'Intérieur, ainsi que pour les réunions des experts, des sous-comités et des groupes de travail ad hoc du CTSDSS est atteint à la majorité simple des États membres jouissant de droit de vote.

ARTICLE 9
Sessions ordinaires

Le CTSDSS, conformément à la Décision *Assembly/AU/Dec.365 (XVII) de la Conférence*, se réunit une fois par an en session ordinaire.

ARTICLE 10
Ordre du jour des sessions ordinaires

1. Le CTSDSS adopte son ordre du jour à l'ouverture de chaque session.
2. L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est établi par la Commission en collaboration avec le Bureau du CTSDSS et peut inclure un point ou plusieurs point(s) proposé(s) par les États membres. La Commission transmet l'ordre du jour et les documents de travail aux États membres au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la session.

ARTICLE 11
Autres points inscrits à l'ordre du jour

Tout autre point supplémentaire à l'ordre du jour, qu'un État membre souhaite soulever lors d'une session du CTSDSS, ne peut être examiné qu'au titre des « *Questions diverses* ». Ces points de l'ordre du jour sont soulevés pour information seulement et non soumis pour débat ou décision.

ARTICLE 12

Sessions extraordinaires

1. Le CTSDSS peut se réunir en session extraordinaire sous réserve de la disponibilité des fonds, à la demande:
 - a. des Organes délibérants de l'Union;
 - b. du CTSDSS;
 - c. de tout État membre, sous réserve de l'approbation de la majorité des deux tiers des États membres.

2. Les sessions extraordinaires se tiennent conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Règlement intérieur.

ARTICLE 13

Ordre du jour des sessions extraordinaires

1. La Commission communique l'ordre du jour provisoire et les documents de travail d'une session extraordinaire aux États membres, au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de la session.

2. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comporte que des points nécessitant l'attention urgente du CTSDSS.

ARTICLE 14

Sessions ouvertes et sessions à huis clos

Toutes les sessions du CTSDSS sont tenues à huis clos. Toutefois, le CTSDSS décide à la majorité simple si l'une de ses sessions est ouverte.

ARTICLE 15

Langues de travail

Les langues de travail du CTSDSS sont celles de l'Union.

ARTICLE 16

Bureau

1. Le Bureau du CTSDSS est le même que le Bureau de l'Union pour l'année en question.

2. La durée du mandat du Bureau du CTSDSS est la même que celle du Bureau de l'Union.

3. Le Bureau du CTSDSS se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 17

Fonctions et responsabilités du président

1. Le président est chargé de:
 - a. présider les travaux et les délibérations des sessions ordinaires et extraordinaires;
 - b. prononcer l'ouverture et à la clôture des sessions;
 - c. soumettre les comptes rendus des sessions pour approbation;
 - d. diriger les travaux et les délibérations;
 - e. statuer sur les motions d'ordre.
2. Le président veille à l'ordre et au décorum durant les travaux et délibérations des sessions.
3. En d'empêchement ou de vacance du président, le vice-président ou le rapporteur, selon leur ordre d'élection, agissent en qualité de président.
4. Le président ou un représentant dûment désigné assistent aux sessions du Conseil exécutif et à la session annuelle du Mécanisme de coordination des CTS.

ARTICLE 18

Présence et Participation

1. Les États membres participent aux réunions du CTSDSS, conformément aux articles 23 et 30 de l'Acte constitutif de l'UA (2000).
2. Conformément à l'article 4, les ministres responsables de la Défense, de la Sûreté et de la Sécurité, de la Police et de l'Intérieur assistent et participent personnellement aux sessions du CTSDSS. Au cas où ils ne sont pas en mesure d'assister personnellement, ils sont représentés par des délégués dûment accrédités.
3. Les représentants des Organes de l'Union, des Communautés économiques régionales (CER) et des Mécanismes régionales (MR) sont invités à participer aux sessions du CTSDSS.
4. Le CTSDSS peut inviter, en qualité d'observateur, toute personne ou institution à participer à ses sessions. Cet observateur peut être invité à faire par écrit ou oralement des interventions mais n'a pas le droit de voter.

ARTICLE 19

Majorité requise pour les décisions

1. Le CTSDSS prend toutes ses décisions par consensus, ou à défaut:
 - a. au niveau ministériel, à la majorité des deux tiers des États membres présents et jouissant du droit de vote;
 - b. au niveau des chefs d'état-major de la Défense et des chefs de la Sûreté et de la Sécurité, de la Police et de l'Intérieur ainsi qu'au niveau des experts, à la majorité simple des États membres présents et jouissant du droit de vote.
2. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États membres jouissant du droit de vote.
3. Les décisions de savoir si une question est de procédure ou non sont également déterminées à la majorité simple des États membres jouissant du droit de vote.
4. Les abstentions des États membres jouissant de droit de vote n'empêchent pas l'adoption par le CTSDSS de décisions qui nécessitent le consensus.

ARTICLE 20

Amendement des décisions

1. *Une décision ou un amendement proposé peut, à tout moment, être retirée par l'initiateur avant sa soumission à un vote.*
2. Tout autre État membre peut réintroduire la proposition de décision ou d'amendement qui a été retirée.

ARTICLE 21

Motion d'ordre

1. Au cours des délibérations sur une question, un État membre peut présenter une motion d'ordre. Le président, conformément au présent Règlement intérieur, prend immédiatement une décision sur cette motion d'ordre.
2. L'État membre concerné peut faire appel de la décision du président. La décision est immédiatement mise aux voix et prise à la majorité simple.
3. En présentant une motion d'ordre, l'État membre concerné ne s'exprime pas sur le fond de la question en discussion.

ARTICLE 22

Liste des intervenants et prise de la parole

1. Le président,, sous réserve de l'article 23 de l'Acte constitutif, donne, au cours du débat, la parole dans l'ordre dans lequel les intervenants indiquent leur intention de prendre la parole
2. Une délégation ou tout autre invité ne prend pas la parole sans le consentement du président.
3. Au cours des débats, le président peut:
 - a) Faire lecture de la liste des intervenants et déclarer la liste close;
 - b) Rappeler à l'ordre tout intervenant dont l'intervention s'écarte de la question en discussion ;
 - c) Accorder le droit de réponse à toute délégation, lorsqu'à son avis une déclaration faite postérieurement à la clôture de la liste justifie le droit de réponse; et
 - d) limiter le temps de parole accordé à chaque délégation, indépendamment de la nature de la question en discussion sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article.
4. Pour ce qui est des questions de procédures, le président, , limite chaque intervention à un maximum de trois (3) minutes.

ARTICLE 23

Clôture des débats

Lorsqu'une question a été suffisamment débattue, le président peut clore les débats à sa discrétion.

ARTILCE 24

Suspension ou levée de séance

Au cours des débats sur toute question, tout État membre peut demander la suspension ou l'ajournement de la réunion. Aucune discussion n'est admise pour une telle demande. Le Président met immédiatement cette demande au vote

ARTICLE 25

Ordre des motions de procédure

1. Sous réserve des dispositions de l'article 21 (Motion d'ordre) du présent Règlement intérieur, les motions suivantes ont priorité dans l'ordre indiqué ci-dessous, sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

- a) suspension de la séance;
- b) ajournement de séance ;
- c) ajournement des débats sur la question en discussion;
- d) clôture des débats sur la question en discussion.

ARTICLE 26 **Droits de vote**

1. Chaque État membre a droit à une voix.
2. Les États membres sous sanctions en vertu de l'article 23 de l'Acte constitutif (2000), ne jouissent pas de droit de vote.

ARTICLE 27 **Consensus et Vote sur les décisions**

Après la clôture des débats, et à défaut de consensus, le président porte immédiatement au vote la proposition et tous les amendements. Le vote n'est pas interrompu sauf pour un point d'ordre sur la manière dont il se déroule.

ARTICLE 28 **Vote sur les amendements**

1. S'il n'y a pas de consensus, le président met tous les amendements au vote
2. Une proposition est considérée comme un amendement à un texte lorsqu'elle vise à en ajouter ou à en supprimer des parties, ou à modifier ledit texte.

ARTICLE 29 **Modes de scrutin**

Le mode de scrutin est déterminé par le CTSDSS.

ARTICLE 30 **Décisions et soumission de rapports**

1. La session ministérielle du CTSDSS prend des décisions sur les questions relevant de son ressort, excepté en cas d'implications financières ou structurelles associées, conformément à la décision de la Conférence *Decision/Assembly/AU/Dec.582(XXV)* sur la rationalisation du Sommet de l'UA et de ses méthodes de travail.
2. Sous réserve de l'alinéa 1 du présent article, le Conseil exécutif peut, s'il s'avère nécessaire, procéder à l'examen des décisions du CTS, à la demande de tout État membre.

3. La Commission soumet à l'examen du Conseil exécutif les rapports du CTSDSS et les recommandations émanant de ses délibérations.

ARTICLE 31
Mise en œuvre

Le CTSDSS peut établir des directives et des mesures supplémentaires pour donner effet au présent Règlement.

ARTICLE 32
Amendements

Le CTSDSS peut soumettre des propositions d'amendements au présent Règlement à l'examen du Conseil exécutif.

ARTICLE 33
Entrée en vigueur

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son approbation par le Conseil exécutif.

Adopté par la session extraordinaire du CTSDSS tenue le

Approuvé par le Conseil exécutif

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

2020-02-07

Draft Rules of Procedure of the Specialized Technical Committee on Defence, Safety and Security

African Union

DCMP

<https://archives.au.int/handle/123456789/8785>

Downloaded from African Union Common Repository